

## Arrêt

n° 140 780 du 12 mars 2015  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa mère Mme N'Deye WAGUE, et par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diakanke et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er janvier 2006 à Kédougou et vous avez 8 ans.*

*Vous êtes arrivée en Belgique avec votre mère, Mme [N'D.W] (SP. xxx ; CGRA xx/xxx), et vos 2 frères.*

*Votre mère a introduit une demande d'asile le 31 janvier 2012 et vous avez été inscrite sur son annexe 26. A la base de cette demande, elle invoque les faits suivants :*

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique Soce et de religion musulmane.*

*Vous vivez depuis votre naissance dans le village de Salimata, à proximité de Kedougou, où vous êtes mariée à Monsieur [M.D] depuis 2004. Trois enfants sont nés de cette union.*

*En janvier 2011 votre mari décède. Vous restez vivre chez votre belle-famille, mais votre beau-père exige que votre fille soit excisée et que votre fils soit envoyé dans une école coranique. Vous refusez ces projets, notamment en raison du décès de votre grande soeur des suites de son excision en 2000.*

*Vous craignez en effet que votre fille subisse les mêmes conséquences. Vous refusez également que votre fils soit envoyé chez un maître coranique en raison du mauvais traitement réservés aux étudiants, obligés de mendier pour leur maître.*

*Face à votre refus, votre beau-père devient violent et vous décidez de fuir le domicile familial avec vos enfants. Vous vous réfugiez dans un village proche de Salimata chez une parente où vous êtes cependant vite retrouvée par votre belle-famille qui vous ramène de force à Salimata. Vous rencontrez le chef du village mais ce dernier vous rappelle que vos enfants sont sous l'autorité de vos beaux-parents.*

*Vous reprenez la fuite avec vos enfants et allez à NEBE, où vous retrouvez votre oncle paternel. Celui-ci décide de vous venir en aide et vous emmène à Dakar, où il organise votre voyage en Belgique.*

*Vous quittez le Sénégal le 30 janvier 2012 avec vos trois enfants en compagnie d'un passeur et munie d'un document d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 31 janvier, le jour même de votre arrivée. »*

*Votre mère a précisé, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'elle-même n'était pas excisée et elle a apporté un certificat médical attestant de sa non excision. Cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 24 avril 2012. Cette décision a été confirmée le 6 décembre 2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 92999.*

*Le 28 janvier 2013, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile et, le 12 février 2013, l'Office des Etrangers (OE) a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.*

*Le 12 mars 2013, elle a introduit une troisième demande d'asile. Une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été prise par l'OE le 21 mars 2013.*

*Le 10 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile.*

*A la base de cette demande vous déclarez craindre une excision en cas de retour dans votre pays. Il ressort clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère. Vous déposez également divers documents : deux attestations que vous n'êtes pas excisée, deux attestations que votre mère est excisée, deux pages de l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, EDS-MICS, 2010-2011, l'engagement sur l'honneur de votre mère auprès du GAMS, sa carte du GAMS, son attestation de présence à une réunion du GAMS et votre carte de suivi du GAMS. Quant à votre mère, elle précise qu'elle a été excisée lorsqu'elle avait 7-9 ans.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

D'emblée, il est à souligner que les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte d'être excisée par votre famille, a déjà été invoquée par votre mère dans sa propre demande d'asile (12/11482) dont la décision est motivée comme suit :

« Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations mettent à mal la réalité de la crainte que vous allégez.*

Ainsi, alors que vous basez votre demande de protection sur votre refus de faire exciser votre fille, il y a lieu de constater votre manque d'information concernant cette pratique, pourtant largement répandue dans votre village selon vos dires.

*Vous déclarez ainsi avoir vous-même pu échapper à l'excision qui était prévue pour vous en raison d'un malaise le jour prévu. Vous précisez que votre soeur aînée a cependant été mutilée ce jour-là mais qu'elle a succombé quelques jours plus tard à ses blessures. C'est suite à ce décès que votre mère puis vous avez décidé de vous opposer à cette pratique, ce qui a induit la séparation de vos parents, votre père ayant chassé votre mère du domicile familial. Relevons cependant que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations concernant cette pratique. Vous ne pouvez préciser qui étaient les jeunes filles qui se sont fait exciser ce jour-là (rapport d'audition du 23/03/2012, p.8), qui était la personne chargée de l'excision ou si d'autres personnes se sont opposées à l'excision après le décès de votre soeur (p.14). D'une manière générale, vous ignorez comment se déroule une excision ou si d'autres filles ont également succombé à leurs blessures après avoir été excisées. Interrogée sur les personnes chargées de cette pratique, vous vous êtes contentée de répondre « un vieux et une vieille », sans autre précision. Vous ne pouvez donner aucune explication traditionnelle sur l'importance ou les raisons d'une l'excision (p.13). Vous n'êtes pas plus en mesure d'affirmer si d'autres femmes ont pu éviter de se faire exciser ni si elles rencontrent d'éventuels problèmes du fait de leur situation.*

*Relevons par ailleurs que plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de conclure à votre impossibilité de refuser les volontés de votre belle-famille. Ainsi, il y a lieu de constater que votre propre mère a pu s'opposer à votre excision, et que si cela a entraîné son rejet du domicile conjugal, elle a cependant pu s'installer ailleurs dans le village et mener une vie apparemment sans autre incident.*

*Ainsi, vous déclarez vous-même lors de votre audition que votre mère n'a pas rencontré d'autres problèmes du fait de sa séparation (p.9). En outre, relevons que vous avez pu choisir vous-même votre époux, sans que les volontés de vos familles respectives ne soient formulées. Vous avez par ailleurs exposé que votre non excision ne vous a posé aucun problème dans le cadre de votre mariage.*

*Il apparaît dès lors que votre milieu d'origine connaît une certaine ouverture aux libertés féminines et ne semble pas stigmatiser les femmes seules ou non excisées. A cet égard, relevons que vous exposez essentiellement craindre votre beau-père, que vous décrivez comme violent et inspirant la peur. Invitée à expliciter l'influence ou l'autorité de cet homme, vous vous êtes contentée de déclarer qu'il fait peur au chef aux autres villageois du fait de sa violence envers vous. Vous n'avez cependant pas fait état d'autre sorte d'autorité ou d'incidents. Il apparaît par conséquent que vous craignez une personne qui n'est pas membre des autorités sénégalaises et qui, selon vos dires, ne peut se prévaloir d'une quelconque autorité ou influence sur ces dernières.*

*A cet égard, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.*

*Ainsi, interpellée à cet égard lors de votre audition du 23 mars, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de démarche en ce sens, vous avez déclaré qu'il est encore gênant d'amener des vieilles personnes à la police (p.14). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier votre absence totale de démarche à l'égard de vos autorités.*

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 229 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision.

Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Votre absence de tentative de trouver une protection via vos autorités nationales apparaît d'autant moins explicable que vous déclarez savoir que des personnes ont été emprisonnées parce qu'il est interdit d'exciser (p. 14).

En outre, vous exposez ne pas vous être adressée à une organisation qui défend les droits des femmes qui sont dans votre situation, ignorant leur existence (p. 13). Or, selon les informations objectives (voir les informations jointes à votre dossier administratif), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux enfants), le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou le réseau Siggil Jigeen et d'autres encore (cf. la liste des associations répertoriée en point 13 de la farde d'informations jointe au dossier administratif), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précédés, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités rwandaises vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible. Le constat d'un possible recours à une protection de la part de l'Etat sénégalais a également été fait par le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment dans son arrêt n° 66 680 du 16 septembre 2011.

Enfin, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de fuir le Sénégal pour garantir votre sécurité. Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit du Sénégal pour y refaire votre vie, vous répondez de manière vague en déclarant que votre beau-père vous retrouvera partout dans le pays. Rien cependant dans vos déclarations ne permet de conclure à un tel constat et, d'autre part, en supposant qu'il vous retrouve, il ressort des paragraphes précédents que vous pourrez vous adresser à vos autorités nationales. Relevons par ailleurs que vous pouvez bénéficier du soutien de votre oncle maternel, puisqu'il vous a déjà assuré le voyage jusqu'à Dakar puis jusqu'en Belgique à vous et à vos trois enfants.

A cet égard, relevons que les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique ne peuvent être tenues pour établies au vu de votre incapacité à préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé, le nom du passeur qui vous a accompagnée ainsi que le coût du voyage. Pour le surplus, relevons que vos enfants, présents lors de l'audition du 23 mars 2012, ont parlé en français et en espagnol. Interpellée sur les circonstances dans lesquelles ils ont appris l'espagnol, vous avez répondu qu'ils l'ont appris par leur maître d'école et dans la rue, le Sénégal étant un pays où l'on parle l'espagnol et le français. Il apparaît cependant que l'espagnol n'est pas une langue pratiquée au Sénégal (cf. informations jointes au dossier administratif), ce qui tend à démentir vos explications.

*Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre acte de naissance constitue tout au plus un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. Si vous produisez également deux certificats médicaux attestant que ni vous ni votre fille n'avez été excisées, ces deux documents n'apparaissent cependant pas en mesure de répondre aux motifs développés ci-dessous ou de combler l'inconsistance globale de vos propos.*

*Les éléments relevés ci-dessus ne peuvent être justifiés par un quelconque problème de compréhension, l'interprète et l'agent traitant s'étant assurés de votre bonne compréhension des questions posées et les quelques explications afin de faciliter votre compréhension ayant été consignées dans le rapport d'audition.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il y a lieu de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

*Dans son arrêt n° 92999, le CCE a confirmé la décision de refus prise à l'égard de votre mère. Le CCE a jugé que :*

*« 6.3. En l'espèce, la requérante invoque un risque d'excision dans le chef de sa fille en cas de retour au Sénégal. Elle dépose par ailleurs au dossier administratif deux certificats médicaux attestant que sa fille et elle-même n'ont, à ce jour, pas été excisées.*

*Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la menace d'excision que la requérante invoque dans le chef de sa fille ne peut pas en l'espèce être tenue pour établie dans les circonstances alléguées. Il relève ainsi, à la suite du Commissaire général, le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant la pratique de l'excision. La requérante s'avère notamment incapable d'expliquer le déroulement d'une excision ou les raisons traditionnelles, culturelles ou religieuses à la base de cette pratique (rapport d'audition au Commissariat général du 23 mars 2012, page 13). Le Conseil considère par ailleurs qu'en l'occurrence, le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. À cet égard, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que les propos de la requérante, relatifs aux circonstances de l'excision de sa soeur en 2000 se révèlent pour le moins imprécis. Il relève également que la mère de la requérante a été en mesure de s'opposer à l'excision de celle-ci, et qu'elle a pu par la suite s'installer dans une autre partie du village, sans autre incident. Enfin, il constate que la requérante a pu, en 2004, choisir son époux, et que le fait qu'elle n'ait pas été excisée ne lui a posé aucun problème dans le cadre de ce mariage. Dès lors, au vu du profil de la requérante et des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'élément susceptible de faire craindre que la fille de la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine.*

[...]

*6.5. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée relativement à la possibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.*

[...]

*6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de*

*droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.*

*Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. »*

*En tout état de cause, le CGRA ayant pris à l'égard de votre mère une décision de refus invoquant une crainte d'excision dans votre chef confirmée par l'arrêt n° 929999, revêtu de l'autorité de la chose jugée, nous pouvons dès lors constater que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la demande d'asile de votre mère, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir un risque d'excision dans votre chef. Or, cette crainte a été considérée non fondée tant le CGRA que le CCE qui estimaient que les faits à la base de la première demande de votre mère ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves, n'étaient fondés ni dans son chef ni dans le vôtre. Ainsi, le CCE a déclaré dans son arrêt n° 929999 « Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la menace d'excision que la requérante invoque dans le chef de sa fille ne peut pas en l'espèce être tenue pour établie dans les circonstances alléguées. »*

*Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre demande et d'examiner si ces éléments permettent d'établir un risque d'excision dans votre chef.*

*L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux n'est susceptible d'établir que vous puissiez subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux attestations médicales (des docteurs [B] et [D]) qui stipulent que vous n'êtes pas excisée. Or, votre mère avait déjà présenté une attestation de non excision pour vous, délivrée par le docteur [F], dans le cadre de sa demande d'asile et cet élément a été pris en compte aussi bien par le CGRA que par le CCE. Les nouvelles attestations qui font le même constat, à savoir que vous n'êtes pas excisée, n'ajoutent aucun élément neuf à votre demande d'asile.*

*Ensuite, votre mère précise, lors de votre demande d'asile, qu'elle est excisée depuis ses 7-9 ans et elle dépose deux attestations médicales, l'une du docteur [B] datée du 7 mars 2013 et la seconde du docteur [D] du 13 juin 2013, qui affirment qu'elle a subi une excision de type 2. Or, il est à rappeler que votre mère a déclaré lors de sa première demande d'asile qu'elle n'était pas excisée et elle a déposé une attestation médicale délivrée par le docteur [F] en date du 21 février 2012 le confirmant. Ses propos lacunaires concernant la pratique de l'excision et l'excision de sa soeur ainsi que son contexte familial et son profil personnel (mère opposée à l'excision, possibilité de s'installer dans une autre partie du village, possibilité de choisir son époux, pas de problèmes liée à la non excision dans le cadre du mariage) ont amené le CCE à ne pas lui reconnaître le statut de réfugié et ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire : « au vu du profil de la requérante et des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la fille de la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine. »*

*Interpellée sur cette divergence qui porte sur le fait d'être ou de ne pas être excisée, votre mère a déclaré qu'elle a toujours dit qu'elle était excisée, que c'est l'interprète qui a tout mal traduit et que le médecin a mal regardé (voir dossier XX/XXX notes d'audition du 07/02/2014 au CGRA pp.13-15).*

*En ce qui concerne la mauvaise interprétation des dires de votre mère, il est à signaler que ce point a déjà été soulevé par votre mère dans son recours mais qu'elle n'a aucunement mentionné qu'elle n'est pas excisée contrairement à ce qui figure dans la décision du CGRA. De plus, le CCE s'est déjà prononcé sur ce point dans son arrêt susmentionné : « La partie requérante fait ainsi valoir d'importants problèmes de compréhension avec l'interprète, alléguant que « certaines de ses explications ont été clairement raccourcies » (requête, page 3) [...] En tout état de cause, le Conseil constate que*

*l'argument avancé par la partie requérante est sans pertinence, dès lors que les éléments qui ont pu porter à confusion durant l'entretien passé au Commissariat général n'ont pas été retenus comme incohérences par la décision attaquée. »*

*Par ailleurs, des contradictions importantes entre les dires de votre mère lors de sa demande d'asile et lors de votre demande d'asile concernant la pratique de l'excision dans votre famille peuvent être relevées.*

*Ainsi, votre mère a dit lors de sa demande d'asile qu'elle n'était pas excisée et que c'est sa mère qui s'était opposée à ce qu'elle soit excisée (voir dossier 12/11482 notes d'audition du 23/03/2012 au CGRA pp.8-9). Or, lors de votre audition au CGRA, votre mère a déclaré qu'elle est excisée et que c'est sa mère qui a demandé qu'elle soit excisée (voir dossier 14/10167 notes d'audition du 07/02/2014 au CGRA p.11).*

*De plus, il ressort des propos de votre mère lors de sa demande d'asile que le décès de sa soeur [D.] n'a pas eu lieu le jour-même de son excision (voir dossier 12/11482 notes d'audition du 23/03/2012 au CGRA p.9). Pourtant, d'après ses dires lors de votre demande d'asile, sa soeur est décédée le jour-même de son excision (voir dossier 14/10167 notes d'audition du 07/02/2014 au CGRA pp.12-13).*

*Le CGRA est en droit de s'étonner par ailleurs que, bien que votre mère invoque la mort de sa soeur comme un des motifs pour lesquels elle ne veut pas que vous soyez excisée, elle ne sache pas si au moment du décès de [D.] elle était déjà excisée ou non (voir dossier 14/10167 notes d'audition du 07/02/2014 au CGRA p.12).*

*Vu que toutes ces contradictions et invraisemblances portent sur la pratique de l'excision au sein de votre famille, il ne nous est pas permis d'affirmer qu'il s'agit d'une coutume pratiquée dans votre famille et que vous pourriez y être soumise. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays n'est pas établie.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles les deux attestations médicales stipulant que votre mère est excisée ont été établies. De plus, il ne nous est pas permis de croire qu'un médecin, même s'il ne s'agit pas d'un gynécologue mais d'un généraliste, ne soit pas en mesure de constater qu'une personne a subi une excision de type 2, avec excision du clitoris et ablation partielle des petites lèvres. Par conséquent, elles ne permettent pas de remettre en doute les décisions prises par le CGRA et par le CCE dans le cadre de la demande de votre mère où les problèmes que vous invoqués ont été analysés.*

*Vous déposez également deux pages de l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, EDS-MICS, 2010-2011, d'où il ressort que 92% de femmes dans la région de Kédougou d'où vous êtes originaire sont excisées. Ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général. Or, comme le souligne l'arrêt n° 92999 du CCE « le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. » Dès lors, et au vu des éléments relevés ci-dessus, rien ne permet d'affirmer, dans votre cas, que vous pourriez craindre une excision dans votre pays.*

*Quant aux autres documents déposés – l'engagement sur l'honneur de votre mère auprès du GAMS, sa carte du GAMS, son attestation de présence à une réunion du GAMS et votre carte de suivi du GAMS -, ils ne permettent pas d'établir, dans votre chef, un risque d'être excisée en cas de retour dans votre pays.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous êtes mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, ni vous ni votre mère, vous n'êtes pas parvenues à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par le loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport UNICEF intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change » non daté.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2015, la partie requérante a déposé devant le Conseil un rapport provisoire d'examen médical daté du 18 avril 2014 rédigé par le docteur D.D ainsi qu'un rapport médical daté du 20 mai 2014 rédigé par le même médecin.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La présente demande d'asile a été introduite par la mère de la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille actuellement âgée de neuf ans. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que dans le cadre de sa propre demande d'asile, la mère de la requérante avait déjà invoqué le risque d'excision auquel sa fille serait exposé en cas de retour au Sénégal. Elle souligne qu'à cette occasion, le Conseil avait jugé, dans l'arrêt n°92 999 du 6 décembre 2012 confirmant la décision du Commissaire général sur cette question, qu'au vu du profil de la mère de la requérante et des informations fournies par les parties, il n'y avait pas d'éléments susceptibles de faire craindre que la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime que dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de renverser l'autorité de la

chose jugée qui s'attache à cet arrêt quant au risque d'excision auquel serait exposé la requérante. Elle relève à cet égard en particulier une importante divergence dans les propos de la mère de la requérante en ce que celle-ci avait déclaré, lors de sa propre demande d'asile, ne pas avoir été excisée – affirmation qui était corroborée par une attestation médicale – alors qu'elle déclare désormais, dans le cadre de la présente demande d'asile introduite au nom de sa fille, qu'elle a été excisée et fournit à l'appui de ses nouvelles déclarations deux attestations médicales qui confirment une mutilation génitale de type II dans son chef. Elle relève également d'autres contradictions dans les déclarations de la mère de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles se serait déroulée sa propre excision et celle de sa sœur décédée des suites de celle-ci. Partant, elle conclut de ces constats qu'elle ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été établies les deux attestations médicales stipulant que la mère de la requérante a été excisée et que ces documents ne sont pas en mesure de remettre en doute les décisions de refus prises dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante. Elle ajoute que le document d'information « EDS-MICS » dont il ressort que 92% des femmes sont excisées dans la région de Kédougou, d'où est originaire la requérante, ne modifie pas les constatations qui précèdent au vu de son caractère général. Les autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont, eux aussi, jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne que la décision querellée est motivée en faisant référence à celles prises par le Commissaire général et le Conseil de céans en réponse à la demande d'asile introduite par la mère de la requérante dans le cadre de laquelle celle-ci avait déjà invoqué une crainte liée à une menace d'excision dans le chef de sa fille ; que toutefois cette demande d'asile est fondée sur un postulat erroné dans la mesure où, contrairement à ce qui avait été acté à cette occasion, il est désormais établi que la mère de la requérante a effectivement été victime du mutilation génitale de type II, ce qui est attesté par deux certificats médicaux ; que cet élément est fondamental dans l'appréciation du risque que la requérante soit excisée en cas de retour au Sénégal, le Conseil de céans ayant indiqué à cet égard dans l'arrêt n°92 999 du 6 décembre 2012 prononcé dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante que « (...) *le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale (...)* ». Elle ajoute encore qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa vulnérabilité particulière dans l'évaluation de sa demande de protection internationale ; que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que soient pris en compte les éléments objectifs de sa situation et qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé ; qu'à cet égard elle renvoie aux informations déposées au dossier administratif et annexées à la requête selon lesquelles le taux de prévalence des MGF dans la région d'origine de la requérante (Kédougou) est de 92%, ce qui montre en soi l'incapacité des autorités à faire cesser cette pratique et à protéger efficacement les fillettes.

5.5. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte liée à un risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal. Cette crainte avait déjà été analysée par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile introduite par la mère de la requérante et définitivement clôturée par l'arrêt n°92 999 du 6 décembre 2012.

5.6. Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison du caractère non fondé de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°92 999 du 6 décembre 2012, après avoir rappelé que le contexte familial et le profil personnel jouait un rôle déterminant dans l'appréciation du caractère fondé de la crainte d'excision invoquée, le Conseil avait conclu qu'au vu du profil de la mère de la requérante (elle-même non excisée, tenant des propos imprécis sur la pratique de l'excision, ayant pu choisir son époux et vivre avec celui-ci sans que sa non-excision ne pose problème) combiné avec les informations fournies par les parties, il n'y avait pas d'éléments susceptibles de faire craindre que la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la présente demande d'asile et venant à l'appui d'une crainte déjà invoquée lors de la demande d'asile de sa mère, permettent de restituer à cette crainte le caractère fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

5.7.1. En l'espèce, le Conseil observe que les nouveaux éléments déposés à l'appui la présente demande permettent de renverser plusieurs des constats qui avaient été dressés dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante ; en effet, il ressort désormais à suffisance des nombreux certificats médicaux déposés aux dossiers administratif et de la procédure que, contrairement à ce qui avait été acté dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante, celle-ci a effectivement subi une excision de type II.

5.7.2. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée faisant valoir que la partie défenderesse ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été établies les deux attestations médicales stipulant que la mère de la requérante a été excisée. Il ne peut davantage faire sien le motif de la décision soulignant qu'il n'est pas permis de croire qu'un médecin généraliste ne soit pas en mesure de constater qu'une personne a subi une excision de type II. En effet, à la suite d'un examen attentif et rigoureux, conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Singh et autres c. Belgique*, desdites attestations médicales, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la sincérité des constats médicaux qui ont été dressées par deux médecins différents. De même, le Conseil se réfère aux deux rapports médicaux qui ont été déposés par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2015 (Dossier de la procédure, pièce 10). Il ressort de ces rapports que le premier médecin ayant établi l'attestation selon laquelle la mère de la requérante n'avait pas subi d'excision avait pu être induit en erreur par l'apparence peu commune de l'excision dont question et que, contacté par le docteur D.D. ayant rédigé ces rapports, ce médecin a confirmé une possible erreur dans son chef.

5.8. Partant, le Conseil ne peut que prendre acte de ce que les certificats et rapports médicaux déposés à l'appui de la présente demande attestent désormais de manière certaine que la mère de la requérante a subi une mutilation génitale de type II.

Un tel élément revêt une importance capitale dans l'analyse du caractère fondé de la crainte exprimée par la requérante d'être elle-même victime d'une mutilation génitale en cas de retour au Sénégal, le Conseil rappelant avoir jugé, dans l'arrêt 92 999 du 6 décembre 2012, que « le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant (...) » à cet égard.

5.9. Ainsi, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est actuellement âgée de neuf ans, que sa mère a subi une excision de type II, qu'elle provient de la région de Kédougou, et qu'elle n'est pas excisée. La partie requérante produit par ailleurs diverses informations dont il ressort notamment que le taux de prévalence de l'excision demeure à un niveau significativement élevé (92 %) dans la région de Kédougou, d'où provient la requérante (Etude démographique et de santé EDS-MICS 2010-2011). Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF à Kédougou, dans la région de provenance de la requérante, traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures originaires de cette région qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la requérante est à peine âgée de neuf ans, sa famille au pays est attachée à cette coutume traditionnelle de l'excision comme l'indique le fait que sa mère a elle-même subi une excision de type II, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a jamais été à l'école, ne sait pas écrire et n'a jamais travaillé (Dossier administratif, farde « Information des pays », rapport d'audition du 23 février 2012 de la mère de la requérante, p. 4). Dans une telle perspective, force est de conclure que la partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.11. Par ailleurs, si les diverses informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure mettent en évidence la volonté des autorités sénégalaises de lutter, notamment, contre la pratique des mutilations génitales féminines, force est de constater qu'il ressort de ces mêmes informations que les efforts entrepris en la matière ne sont guère couronnés de résultats concrets et n'ont entraîné aucun déclin significatif de ces pratiques. Combinés au taux de prévalence extrêmement élevé des MGF dans la région de provenance de la requérante, ces constats démontrent *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités sénégalaises pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place au Sénégal en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.12. Pour le surplus, les seules observations formulées en l'espèce par la partie défenderesse ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent ; la décision querellée se contente en effet de mettre en évidence le caractère général des informations comprises dans l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples EDS-MICS 2010-2011 d'où il ressort que 92 % des femmes dans la région de Kédougou sont excisées, sans toutefois en tirer aucune conclusion ni sur l'existence d'un risque objectif de mutilation pour les jeunes filles originaires de cette région ni sur la capacité des autorités sénégalaises à leur offrir une protection effective et adéquate pour les prémunir de ce risque.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ